

DECRET N° 2007-642 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant Statut Particulier du Corps des
Inspecteurs des Services et Emplois Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 et 2004- 27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2007 ;

DECRETE :

TITRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions sont définies ci-dessous, constituent le corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics et sont régis par le présent statut.

Article 2 : Le corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics est classé dans la catégorie A, Echelle 1 telle que définie par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Le corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 3 : Le corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics comprend les grades suivants :

- Inspecteur des Services et Emplois Publics de grade initial : 4 Echelons
- Inspecteur Principal des Services et Emplois Publics : 3 Echelons
- inspecteur Général des services et Emplois Publics : 3 Echelons
- inspecteur Général des Services et Emplois Publics de Classe exceptionnelle : 1 Echelon
- Inspecteur Général des services et Emplois Publics hors Classe : 1 Echelon

TITRE II : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics sont des cadres de conception. Ils assistent le Ministre chargé du Travail.

A ce titre, ils exercent des missions, d'une part, de contrôle dans les domaines administratif, de la gestion du personnel de l'Etat et de l'application des règles de déontologie administrative et, d'autre part, d'enquête, d'audit, d'évaluation, d'étude et de conseil en vue de l'amélioration de la gestion administrative et de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines de l'Etat au niveau des services centraux et déconcentrés de tous les ministères et institutions de l'Etat, des collectivités locales ainsi qu'au niveau des établissements et organismes publics placés sous leur tutelle.

Les missions d'enquête, d'audit et d'évaluation peuvent être effectuées soit uniquement par les membres du corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics, soit conjointement avec d'autres organes de contrôle, soit encore dans un cadre interministériel.

Article 5 : Les Inspecteurs des Services et Emplois publics exercent leur fonction à l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 6 : indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définis à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Services et Emplois Publics se recrutent exclusivement par concours parmi les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A, Echelle 1, appartenant aux corps des Administrations générale, financière, économique, comptable, de gestion ou du travail, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté de service et étant à cinq (05) ans au moins de leur date de départ à la retraite.

Article 7 : Le nombre de places mis au concours, ainsi que les modalités de programme du concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : Avant la proclamation des résultats définitifs du concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son admission.

Article 9 : Avant leur nomination dans le Corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics, les candidats retenus sont astreints à une formation théorique et pratique de douze (12) mois.

Article 10 : Les modalités du déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Formation Publique et des Finances.

Article 11 : Toute formation d'Inspecteur des Services et Emplois Publics couronnée de succès est sanctionnée par une attestation de fin de formation.

Article 12 : Lorsque la formation est concluante, les candidats retenus sont nommés et reclassés conformément aux textes en vigueur dans le Corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Lorsque la formation n'est pas concluante le candidat concerné est remis à la disposition de son administration d'origine par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 13 : Tout Inspecteur des Services et Emplois Publics à sa prise de fonction prête serment devant le Tribunal de première Instance en ces termes : " **je jure de remplir fidèlement ma fonction d'Inspecteur des Services et Emplois Publics, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements, de garder le secret professionnel et de me conduire en tout et partout comme un digne et loyal serviteur de l'Etat** ".

Article 14 : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics sont notés annuellement par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Chef de Service, après avis du Comité de Direction.

Article 15 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Services et Emplois Publics sont :

- connaissance professionnelle ;
- efficacité ;
- disponibilité et sens du service public ;
- intégrité morale.

Article 16 : Les indices de traitement affectés à chaque grade et échelon de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics sont ceux fixés à l'article 3 du décret portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des administrations publiques pour les Corps de la catégorie A, échelle 1, rappelés en annexe au présent décret.

Article 17 : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15 % de leur indice de traitement, non imposable et non soumise à retenue pour pension.

Article 18 : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics bénéficient d'une indemnité de risques inhérents à leur emploi dont le montant et les modalités sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 19 : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics bénéficient d'une Indemnité de responsabilité égale à 30 % de leur traitement indiciaire non soumise à retenue pour pension.

Article 20 : un Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminera les avantages complémentaires qui pourraient être alloués aux Inspecteurs des Services et Emplois Publics en référence aux autres corps de contrôle à compétence multisectorielle régis par un statut particulier.

Article 21 : Le nombre total des Inspecteurs des Services et Emplois Publics objet du présent statut susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps.

Article 22 : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics sont soumis au même régime disciplinaire que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont, de ce fait, soumis aux mêmes obligations incombant à tout Agent de l'Etat de même rang que le leur dans la hiérarchie administrative.

Article 23 : Outre les droits objet des autres dispositions statutaires ci-dessus, les Inspecteurs des Services et Emplois Publics bénéficient de tous les droits reconnus et garantis respectivement par le Statut Général de la Fonction Publique et par la Constitution de la République du Bénin.

En particulier, les Inspecteurs des Services et Emplois Publics ont droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Le Ministre dont relèvent les Inspecteurs des Services et Emplois Publics prend, chaque fois que de besoin, les mesures nécessaires pour rendre effective la jouissance de ce droit par la ou les victime (s).

Article 24 : Compte tenu du caractère particulier des attributions dévolues aux Inspecteurs des Services et Emplois Publics, le tableau d'avancement du corps des intéressés est annuellement Arrêté par le Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis d'une commission spéciale comprenant au moins deux (2) inspecteurs.

Article 25 : En matière de discipline, l'Inspecteur Général, Chef de service, veille à ce qu'un fonctionnaire d'une catégorie ou d'un grade inférieur ne soit appelé à connaître du cas d'un inspecteur d'un grade hiérarchiquement supérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Sont reversés et reclassés, grade pour grade dans le Corps des Inspecteurs des Services et Emplois Publics, conformément au tableau de concordance en annexe :

1. les Inspecteurs des Services et Emplois Publics nommés par décrets pris en conseil des Ministres ;
2. les cadres appartenant à la catégorie A, échelle 1 en service à l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics à la date de la signature du présent décret.

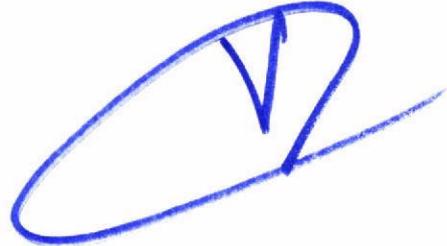
**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INSPECTEURS DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 1	PEREQUATION
INSPECTEURS DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS DU GRADE INITIAL		
1 ^{er} Echelon.....	425	40%
2 ^{ème} Echelon.....	490	
3 ^{ème} Echelon.....	555	
4 ^{ème} Echelon.....	620	
INSPECTEURS PRINCIPAUX DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS		
5 ^{ème} Echelon.....	730	30 %
6 ^{ème} Echelon.....	815	
7 ^{ème} Echelon.....	880	
INSPECTEURS GENERAUX DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS		
8 ^{ème} Echelon.....	1.020	20%
9 ^{ème} Echelon.....	1.090	
10 ^{ème} Echelon.....	1.165	
INSPECTEURS GENERAUX DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		
11 ^{ème} Echelon.....	1 250	10 %
INSPECTEURS GENERAUX DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS HORS CLASSE		
12 ^{ème} Echelon.....	1 300	Sans pourcentage

Article 27 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFP 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.